PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRB TRAPDID BIGONI

430 RUE DES SAULES
88290 Saulxures-Sur-Moselotte

Références : S-26-517RP
Code AIOT : 0006202469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement TRB TRAPDID BIGONI implanté Le haut du rang 88200 Saint-Étienne-lès-Remiremont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans un contexte de plaintes récurrentes de riverains concernant des odeurs, sans que celles-ci aient toutefois pu être constatées par l'inspection en 2025. Plusieurs échanges ont eu lieu avec l'exploitant, notamment lors d'une réunion en préfecture le 12/11/2025. À cette occasion, l'exploitant a indiqué avoir identifié une source potentielle d'émissions liée au malaxeur et être en réflexion sur la réalisation de travaux destinés à y remédier. Cette annonce avait permis de mettre en attente des propositions de prescriptions complémentaires relatives notamment à la réalisation d'une étude olfactive afin d'objectiver les ressentis des riverains.

Prévue en mars 2026, la visite d'inspection avait également pour objectif de faire le point sur les réflexions engagées par l'exploitant ainsi que sur les améliorations envisagées et à porter à la connaissance de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRB TRAPDID BIGONI
- Le haut du rang 88200 Saint-Étienne-lès-Remiremont
- Code AIOT : 0006202469
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation produit de l'enrobé routier, elle utilise pour cela une partie de matériaux recyclés. Le contrôle a porté sur les installations d'enrobage à chaud, soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées. Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle était constitué principalement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1994, et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/03/2007.

Thème de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant n'a pas transmis les résultats de ses investigations relatives aux sources potentielles

d'émissions odorantes et aux améliorations envisageables. Selon le planning prévisionnel établi d'un commun accord avec l'inspection, cette transmission était attendue pour février 2026. Par ailleurs, lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer un délai de transmission.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Entretien	Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Emissions de poussières (VLE)	Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 2.1.1	Sans objet
2	Mesures sur les rejets atmosphériques (autres VLE)	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 2.1.1.a	Sans objet
3	Vitesse des gaz émis	Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 2.1.4	Sans objet
4	Procédure de gestion des appels	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 2.1.1.c	Sans objet
6	Incident	Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun constat de non conformité n'a été observé sur les rejets atmosphériques (mesures du 16/06/2024).

Une demande de justificatif est demandé à l'exploitant concernant l'entretien.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions de poussières (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions particulières
Prescription contrôlée :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,100 g/Nm3 de poussières (gramme de poussière par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : à 0,1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

Constats :

L'analyse sur la cheminée principale réalisée le 16/06/2025 précise une valeur de 1.81 mg/Nm3 sur gaz sec, ce qui est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de de la nomenclature des ICPE (applicable aux installations existantes qui en font la demande, ce qui en l'espèce n'a pas été le cas).

L'inspection note un écart à la norme concernant la teneur volumique en vapeur d'eau (conditions de fonctionnement et mesurages du 16/06/2025), avec un impact sur les résultats de mesurage négligeable (p.16/31 du rapport de mesure).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures sur les rejets atmosphériques (autres VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 2.1.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle

Prescription contrôlée :

En plus des poussières, les autres mesures à effectuer sur les rejets atmosphériques sont reprises dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration en mg/Nm3	Fréquence des mesures
NOx (en équivalent NO2)	500	Annuelle
SO2	300	Annuelle
COV	110	Annuelle
HAP (a)	/	deux mesures : 1 en 2007 et 1 e, 2008

Constats :

Les mesures imposées à l'industriel par arrêté préfectoral de 1994 modifié en 2007 correspondent à une analyse annuelle sur le rejet principal : le jour de la mesure (16/06/2026), la production était la formule 2072 à 84 t/h (BBSG classe 3 avec 20 % de recyclés) à 177 °C et aucun signalement d'odeur n'a été effectué.

L'analyse des résultats montre une conformité pour les paramètres imposés par l'arrêté préfectoral :

- NOx : 35.06 mg/Nm3

- SO2 : 0.52 mg/Nm3

- COV : 30.13 mg/Nm3

- HAP : 0 mg/Nm3

Les mesures respectent également les valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vitesse des gaz émis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions particulières

Prescription contrôlée :

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.

Constats :

La vitesse au débouché mesurée lors des mesures effectuées le 16/06/2025 est de 17.48 m/s : la vitesse d'éjection des effluents gazeux est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédure de gestion des appels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 2.1.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de mettre en place une procédure de gestion des appels téléphoniques des riverains permettant de : réceptionner les appels et les enregistrer ; d'enregistrer également, pour les mêmes heures d'appel, les conditions ou phases de fonctionnement de la centrale y compris les conditions météorologiques locales ; sur la base de ces éléments, il procédera à une analyse des éventuelles relations entre ces facteurs (ou absence de lien).

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 07/02/2025, l'exploitant a indiqué recevoir très peu d'appels directs de riverains et n'a pas été en mesure de présenter une analyse des éventuelles corrélations entre les plaintes, le fonctionnement de la centrale et les conditions météorologiques.

Entre juin et novembre 2025, plus d'une vingtaine de journées de plaintes de riverains ont été recensées par l'inspection, contre seulement trois en 2024. Cette situation a conduit l'inspection à rencontrer l'exploitant à plusieurs reprises afin, notamment, de lui rappeler la prescription contrôlée.

L'exploitant a transmis le registre de suivi pour l'année 2026 (tableur comportant une ligne par jour), faisant apparaître :

- les jours et horaires de fonctionnement de la centrale, y compris les séquences de fabrication ;

- le pourcentage d'agrégats d'enrobés recyclés utilisés ;

- les horaires de dépotage du bitume ;

- la production journalière totale ;

- les conditions météorologiques (température, précipitations, direction et vitesse du vent) ;

- les informations relatives aux plaintes reçues par la centrale.

Au jour et heure de la visite, l'installation n'était pas en fonctionnement. Quatre journées de plaintes (05/03/2026 ; 17/03/2026 ; 17/04/2026 et 30/04/2026) étaient recensées en 2026 dans le registre (plaintes reçues directement à la centrale sans demande de contradictoire en présence du directeur de la centrale). L'exploitant explique vérifier la supervision en cas d'appel.

L'inspection relève une nette amélioration du suivi des plaintes et des appels de riverains.

Toutefois, l'exploitant indique ne pas être en mesure d'établir de corrélation entre les éléments suivis et les plaintes reçues, celles-ci émanant de quatre plaignants différents.

En réponse aux demandes de l'inspection, l'exploitant précise également :

- ne pas disposer d'un suivi de l'humidité des agrégats d'enrobés ;

- qu'une seule mesure de température des enrobés, en sortie du malaxeur, est réalisée et conservée à des fins de traçabilité ;

- que le relevé des consommations d'énergie n'est pas effectué quotidiennement ;

- que le clapet du malaxeur reste ouvert lors de toute production intégrant des agrégats d'enrobés recyclés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre ses investigations, et de lui fournir plus de détail concernant 5 journées (plaintes et mesures réglementaires) dans un délai de 8 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des installations

Prescription contrôlée :

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, le four, l'ensemble des conduits d'évacuation de gaz de combustion et les appareils de filtration, d'épuration et de contrôle.

Constats :

L'exploitant précise effectuer une maintenance hivernale de l'installation, notamment pour un contrôle des filtres à manches, la totalité des filtres ayant été remplacé en janvier 2024 (depuis 2018).

L'exploitant tient à jour 2 registres manuellement :

- main courante retraçant l'entretien courant : le jour de la visite ce registre contient 3 pages depuis 2023 avec une dernière annotation le 04/11/2025 ;

- incident : le jour de visite, ce registre contient 12 annotations entre le 30/01/2025 et 25/03/2026 dont 5 mentionnent "délai d'entretien dépassé".

Dans le registre incident, l'inspection visualise un graphique indiquant le suivi de paramètres notamment des valeurs de débit d'air (toutes les heures depuis octobre 2023 d'après les indications de légende), sur lequel sont annotés des remarques notamment "filtres secondaires HS", "problèmes remontés d'informations" (eau dans circuit).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ces éléments, qui peuvent interroger au vu du contexte de plaintes récurrentes,

l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les préconisations d'entretien, de suivi et de déclenchement d'alerte relatives à l'ensemble des équipements susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des rejets atmosphériques de son installation.

Ces éléments devront être suffisamment précis pour permettre à l'inspection de vérifier le caractère régulier et adapté de l'entretien mis en œuvre. À titre d'exemple, devront notamment être précisés les valeurs limites à ne pas dépasser, les seuils d'alerte des éléments suivis par la supervision, les durées ou nombres d'heures de fonctionnement maximaux recommandés (avant entretien/remplacement), ainsi que toute autre préconisation du constructeur ou du fournisseur.

L'inspection souhaite notamment disposer d'éléments suffisants permettant d'évaluer l'impact de l'humidité, en particulier lors de l'ouverture du clapet du malaxeur en présence d'agrégats d'enrobé susceptibles d'être humides, ainsi que ses effets sur l'entretien des filtres de la cheminée principale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des gaz

Prescription contrôlée :

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 2.1.1, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas avoir eu d'incident majeur depuis 2020 (malaxeur), seulement des pannes courantes.

Type de suites proposées : Sans suite